

N° 301.115

M. B. 28

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

INTERVENTION

POUR : L'Ordre des avocats de Paris agissant par son Bâtonnier

CONTRE : la décision du 29 novembre 2006 par laquelle le Garde des Sceaux ministre de la justice a refusé, sur la demande qui lui était présentée par :

L'association La Justice dans la Cité

Monsieur le Bâtonnier Bernard de Bigault du Granrut,

d'abroger le décret n° 2004-161 du 18 février 2004 portant création de l'Etablissement public du palais de justice de Paris.

A l'appui de la requête n° 301.115

Le 18 septembre 2006, l'association La Justice dans la Cité et monsieur le bâtonnier Bernard de Bigault du Granrut ont demandé au Garde des Sceaux, ministre de la justice, d'abroger le décret n° 2004.161 du 18 février 2004 portant création de l'Etablissement public du palais de justice de Paris.

Par une requête enregistrée sous le numéro 301.115, ils ont demandé au Conseil d'Etat d'annuler le refus qui a été opposé à cette demande par une décision en date du 29 novembre 2006.

C'est au soutien de cette requête que l'ordre des avocats de Paris forme la présente intervention.

CONSEIL D'ETAT  
SECTION DU CONTENTIEUX  
N° 301.115

Dans un mémoire ampliatif ultérieur, l'ordre des avocats de Paris établira tout d'abord qu'il justifie d'un intérêt lui donnant qualité à intervenir au soutien de la requête en annulation n° 301.115, dès lors qu'il n'est pas contestable que le décret contesté, notamment en ce qu'il donne au nouvel Etablissement public pour mission de concevoir, d'acquérir, de faire construire, d'aménager de nouveaux locaux pour les besoins des juridictions de l'ordre judiciaire et des organismes installés sur le site du palais de justice de Paris, porte atteinte aux intérêts professionnels de ses membres.

Il établira par ailleurs que, pour les raisons développées dans leur requête par l'association La Justice dans la Cité et monsieur le bâtonnier Bernard de Bigault du Granrut, ledit décret est entaché d'illégalité, ce qui justifiait la demande d'abrogation.

En particulier, ce décret reposait sur une erreur manifeste d'appréciation des besoins d'espace des juridictions et organismes ayant leur siège au palais de justice de Paris.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, notamment dans un mémoire ampliatif ultérieur,

L'Ordre des avocats de Paris demande qu'il plaise au Conseil d'Etat :

Le RECEVOIR en son intervention

ANNULER la décision du Garde des Sceaux, ministre de la justice en date du 29 novembre 2006.

PRODUCTIONS :

- 1°) décret du 18 février 2004
- 2°) requête et mémoire
- 3°) décision du 29 novembre 2006.

124  
www  
SCP BACHELLIER-POTIER DE LA VARDE  
Avocat au Conseil d'Etat